

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 07/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SICTOM Région Montluçonnaise**

Rue du Terrier  
BP 18  
03410 Domérat

Références : 20250307-RAP-63-0253-Inspection\_ISDND\_Domerat.odt

Code AIOT : 0016400365

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement SICTOM Région Montluçonnaise implanté Givrette 03410 Domérat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SICTOM Région Montluçonnaise
- Givrette 03410 Domérat
- Code AIOT : 0016400365
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est une installation de stockage de déchets non dangereux en phase post-exploitation.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 5.2.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	programme de suivi / drainage des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 7.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
6	stockage des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	programme de suivi / eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 7.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
8	programme de suivi / captage du biogaz	Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 7.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
9	garanties financières	Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 8.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Respect des périodicités	Arrêté Préfectoral du 22/06/2000,	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	minimales de surveillance	article 7.6		
4	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Prévention des envols	Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 5.1.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 06/03/2025 de l'établissement SICTOM Région Montluçonnaise implanté Givrette 03410 Domérat, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

#### Non conformités nécessitant la transmission d'un justificatif de remise en conformité

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est nécessaire que l'exploitant fournisse des **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité et les **actions correctives** mises en œuvre, dans le délai fixé en partie 2-4 du présent rapport pour chaque point de contrôle listé ci-dessous :

- **Respect des VLE** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000 article : 5.2.3
- **programme de suivi / drainage des lixiviats** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000 article : 7.6
- **stockage des lixiviats** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016 article : 11
- **garanties financières** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000 article : 8.1

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

#### Autres non conformités

Les autres non-conformités identifiées dans le présent rapport appellent des **actions correctives** dans les délais fixés en partie 2-4 ci-après. La réalisation de ces actions correctives est de la responsabilité de l'industriel contrôlé et pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<b>Constats :</b> <p>Les campagnes de mesures des PFAS dans les lixiviats de l'ISDND ont été effectuées les 16/05/24, 25/06/24 et 09/07/24. Les résultats des 3 campagnes ont été saisis dans GIDAF.</p> <p>Les prélèvements de PFAS ont été effectués au point de rejet du site qui, en plus des lixiviats de l'ISDND, intègre l'ensemble des eaux du site du SICTOM (parking, aire de lavage, trop-plein du bassin de la plate-forme de compostage, voiries,...).</p> <p>L'exploitant doit désormais calculer un flux moyen en PFAS. Pour cela, il doit déterminer le débit moyen de ses rejets d'eau (lixiviats compris) vers la station d'épuration (STEP) de Montluçon, lequel pourra de façon majorante se baser sur la quantité moyenne d'eau envoyée en STEP sur la période 2022 à 2024 (12 500 m<sup>3</sup>/an environ).</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- saisir dans GIDAF, sous 3 mois, un flux pour chacun des PFAS mesurés (&gt; au seuil de détection) et pour chacune des 3 campagnes réalisées sur le site ;</li><li>- Informer l'exploitant de la STEP de Montluçon des résultats des campagnes PFAS réalisées sur l'ISDND de Domérat.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Respect des périodicités minimales de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 7.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend :</p>

<p>-...</p> <p>-Le contrôle au moins tous les 6 mois de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 5.2.3 et 5.3.3.</p> <p>-...</p>
<p><b>Constats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- périodicité semestrielle respectée ;</li> <li>- saisies GIDAF réalisées par le prestataire ;</li> <li>- validation des saisies GIDAF par le SICTOM.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Valider sous GIDAF la campagne de suivi des eaux souterraines d'août 2024 (après correction le cas échéant).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Respect des VLE

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 5.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actions correctives en cas de dépassement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>... Cette convention fixera notamment les normes d'acceptabilité des effluents et les contrôles exigés avec la fréquence d'analyse précise pour chacun des paramètres contrôlés.</p> <p>En particulier, les lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-métaux totaux : &lt; 15 mg/l dont :</li> <li>-CrVI : &lt; 0,1 mg/l</li> <li>-Cd : &lt; 0,2 mg/l</li> <li>-Pb : &lt; 0,5 mg/l</li> <li>-Hg : &lt; 0,05 mg/l</li> <li>-As : &lt; 0,1 mg/l</li> <li>-fluorures : &lt; 15 mg/l</li> <li>-CN libres : &lt; 0,1 mg/l</li> <li>-hydrocarbures totaux : &lt; 10 mg/l</li> <li>-AOX : &lt; 1 mg/l</li> <li>- azote global : &lt; 30 mg/l si flux journalier max &gt; 30 kg/j</li> </ul> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, Fe et Al.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépassement de + de 2 fois la VL sur l'azote en mars 2024 (63,7 pour une VL à 30 mg/L) ;</li> <li>- Dépassement en azote en novembre 2023 (51,3 mg/L) et en novembre 2024 (58,4 mg/L) ;</li> </ul> <p>Une cause possible de ces dépassements serait le trop-plein du bassin de la plate-forme de compostage. L'inspection a effectivement montré que ce bassin est saturé (suite aux fortes précipitations observées depuis 2024 selon l'exploitant) et se vide actuellement par le trop-plein qui rejoint les lagunes du site, puis le point de rejet du site. Son niveau ne diminue pas et il continue par ailleurs à être alimenté par les pluies et les opérations d'arrosage des andains. De</p>

<p>plus, Le bassin est dépourvu d'aérateur (parti en maintenance avec impossibilité d'être réinstallé vu que le bassin ne s'est jamais vidé depuis) ce qui explique son aspect très chargé et les émissions odorantes constatées aux abords lors de l'inspection ;</p> <p>- Le SICTOM a indiqué étudier une amélioration du fonctionnement du bassin.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>- Prendre les dispositions nécessaires, dans un délai n'excédant pas 6 mois, pour mettre en conformité les rejets aqueux du site au regard du paramètre "Azote global". Si nécessaire, une vidange et un nettoyage du bassin de la PF de compostage (et de ses équipements annexes) devront être entrepris afin de garantir un respect de la valeur limite.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

#### N° 4 : Transmission GIDAF

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 18/03/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le prestataire renseigne désormais GIDAF avec les résultats de ses contrôles d'autosurveillance.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : programme de suivi / drainage des lixiviats

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 7.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle du drainage des lixiviats</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 18/03/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2024</li> </ul>

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend :  -le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ses effluents conformément à l'arrêté.  -...</p> <p>Art. 4.8 arrêté préfectoral du 22 juin 2000 : "Les lixiviats issus de chaque casier sont repris par pompage automatique et évacués gravitairement par une canalisation vers le(s) bassin(s) de stockage. Le pompage automatique est réglé pour ne jamais dépasser une charge hydraulique sur la géomembrane ou le dispositif équivalent, supérieure à 30 cm."</p>
<p><b>Constats :</b>  - Pompes actuelles hors-service - impossibilité de respecter le critère maximal de 30 cm de la charge hydraulique. Les têtes de puits sont actuellement pourvus de plusieurs réseaux, tous hors-service, tout comme le boîtier de commande ;  - Réaliser une vérification périodique du respect du critère maximal de 30 cm de la charge hydraulique, sur la géomembrane et tracer ces vérifications.  - Étude confiée à AQUA &amp; TERRA en vue de mettre en place un nouveau dispositif de pompes immergées dans les 3 puits de l'ISDND afin de garantir un niveau réglementaire (pompage automatique). L'achèvement de l'étude est prévu pour la fin du 1er semestre 2025 avec mise en place des équipements pour la fin de l'année 2025 (investissements inscrits au budget 2025).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  - Respecter, sous 9 mois, le critère maximal de 30 cm de la charge hydraulique, sur la géomembrane puis formaliser le suivi des vérifications périodiques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 9 mois</p>

**N° 6 : stockage des lixiviats**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockage des lixiviats</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  II. - Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à <math>1.10^{-9}</math> m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.</p>
<p><b>Constats :</b>  Lors de la précédente inspection, il avait été demandé au SICTOM que, sauf à ce qu'il s'engage dans des travaux d'étanchéification de ces bassins, un suivi rapproché de la qualité des eaux souterraines à proximité des bassins de stockage des lixiviats soit mis en place.  Le SICTOM a indiqué qu'un chiffrage avait été réalisé pour remplacer un des 3 bassins par un bassin étanche (investissement inscrit au budget 2025 pour une réalisation en 2025).</p>

Le jour de l'inspection, le bassin le plus au sud était presque vide, celui le plus au nord était plein et le dernier était à 50% de son remplissage.

La présence de rongeurs creusant des galeries dans les berges fragilisent les bassins (avec un non négligeable risque de rupture de la berge séparant les deux bassins situés les plus au nord du site).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Réaliser les travaux d'étanchéification du premier bassin sous 9 mois ;
- Fournir sous 3 mois une planification pour la réalisation des travaux d'étanchéité des 2 autres bassins ;
- Dans l'attente, mettre en place un suivi rapproché de la qualité des eaux souterraines à proximité des bassins de stockage des lixiviats ;
- Prendre des mesures afin d'éviter la dégradation des berges des lagunes causée par la présence de rongeur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : programme de suivi / eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 7.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, suivi des eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend :

-...

-le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 5.3.1

-...

Article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 : "L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 4 puits de contrôle : un est situé en amont hydraulique, les trois autres en aval hydraulique au point bas. L'exploitant fait procéder tous les trimestres à une analyse d'échantillons issus des prélèvements réalisés sur les puits de contrôle. Ces analyses portent sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, DBO5, DCO, hydrocarbures".

**Constats :**

Réalisation d'un suivi historique des résultats de la surveillance des eaux souterraines : étude confiée à un BE dont la finalisation prévue pour fin du 1er semestre 2025.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> - réaliser sous 3 mois un suivi historique des résultats de la surveillance des eaux souterraines.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : programme de suivi / captage du biogaz**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 7.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, suivi captage biogaz</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend : -... -le contrôle, au moins tous les mois du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 5.3.5 -...  Article 5.3.5 de l'arrêté du 22 juin 2000 : "L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub>O. La fréquence des analyses est semestrielle. L'installation de destruction du biogaz est constituée d'une torchère dont la température est au moins de 900°C et mesurée en continu. Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. La teneur en poussières des gaz émis est &lt; 10 mg/Nm<sup>3</sup> et la teneur en CO &lt; 150 mg/Nm<sup>3</sup>."</p>
<p><b>Constats :</b> Éléments attestant que la torchère n'a plus vocation à être redémarrée au regard de la baisse de production de gaz : étude en cours par le bureau d'étude AQUA&amp;TERA avec finalisation prévue pour fin du 1er semestre 2025. La torchère était à l'arrêt le jour de l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Fournir, sous 3 mois, les éléments attestant que la torchère n'a plus vocation à être redémarrée au regard de la baisse de production de gaz.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 9 : garanties financières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 8.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, garanties financières</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 18/03/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> </ul>

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2024

**Prescription contrôlée :**

En application des articles 23.2 à 23.7 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'installation dispose de garanties financières relatives à :

- la surveillance du site
- les interventions en cas d'accident ou de pollution
- la remise en état après l'exploitation

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

...

post-exploitation année 24 : 480.988,90 euros

post-exploitation année 25 : 476.179,10 euros

post-exploitation année 26 : 471.417,17 euros

post-exploitation année 27 : 466.748,85 euros

post-exploitation année 28 : 462.036,01 euros

...

La référence 0 des périodes est le 22 octobre 2000

**Constats :**

L'acte de cautionnement en vigueur n'a pas été fourni par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre, sous 1 mois, un acte de cautionnement conformément à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Prévention des envols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 5.1.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des envols

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2024

**Prescription contrôlée :**

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets.

...

Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

**Constats :**

L'inspection des abords du site n'a pas montré la présence significative de déchets.

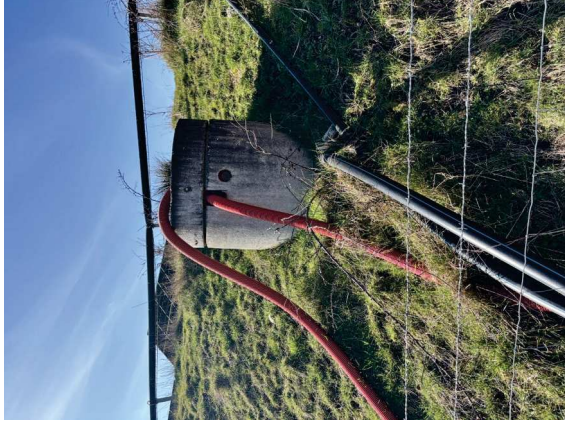
Le SICTOM a indiqué avoir affecté 2 agents à l'entretien du site et de ses abords avec un passage

hebdomadaire. De plus, le SICTOM achète désormais des FMA avec toit rigide.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°5 : programme de suivi / drainage des lixiviats



*Tête de puits*



*Boitier de commande*